

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTREME-NORD
CONSEIL REGIONAL
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
FAR NORTH REGION
REGIONAL COUNCIL
SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 801 /D/CREN/SG/2024 DU 11 JUIN 2024

DECLARANT INFRACTUEUX L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°005/AONO/CREN/CIPM/2024 DU 08/05/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE PROMOTION DE TOURISME (MATERIELS
INFORMATIQUES DE BUREAU) DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD.

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EXTREME-NORD, Maître
d'Ouvrage

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
Vu Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
Vu Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu La Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
Vu La Loi n°2021/026 du 16 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
Vu L'Ordonnance n°2022/001 du 02 Juin 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de le loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
Vu Le Décret n°2003/651/Pmdu 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
Vu le Décret n°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
Vu Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
Vu la Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
Vu les Circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de mutation économique des marchés publics ;
Vu la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
Vu la Lettre-Circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
Vu La Circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'Exécution des Marchés Publics et de la délivrance du visa préalable par les responsables des Services Déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
Vu La Lettre Circulaire N° 000001/LC/PR/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels

- Vu La lettre-circulaire n° 00000001/LC/MINFI du 04 janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution des Collectivités territoriales décentralisées pour l'exercice 2024 ;
- Vu La circulaire n° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
- Vu La Circulaire N°00001/C/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relatives à l'application du Code des Marchés Publics ;
- Vu Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
- Vu L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/CREN/CIPM/2024 du 08/05/2024, en procédure d'urgence pour l'acquisition des équipements de promotion de tourisme (matériels informatiques de bureau) dans la Région de l'Extrême-Nord
Considérant le procès-verbal n°011/PV/CIPM du 05/06/2024

D E C I D E :

Article 1^{er} est déclaré infructueux L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert, N°005/AONO/CREN/CIPM/2024 du 08/05/2024, en procédure d'urgence pour l'acquisition des équipements de promotion de tourisme (matériels informatiques de bureau) dans la Région de l'Extrême-Nord.

Article 2.- ledit avis sera l'objet d'une nouvelle relance procédure d'urgence.

Article 3.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

- MINMAP/de
- GOUVERN
- DR/MINDEVEL/ MINMAP/EN
- SOPECAM
- CRTV
- PRESIDENT/CIPM-CREN
- ARMP/EN
- ARCHIVE/CHRONOS

Maroua le 11 JUIN 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,



REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTREME-NORD
CONSEIL REGIONAL
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

FAR NORTH REGION
REGIONAL COUNCIL
SECRETARIAT GENERAL

COMMUNIQUE N° 801 /C/CREN/SG DU 11 JUIN 2024

DECLARANT INFRACTUEUX L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/CREN/CIPM/2024 DU 08/05/2024, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION DE DIX (10) ORDINATEURS PORTABLES ET LOGICIELS SPECIALISES, DEUX (02) APPAREILS GPS ET UN (01) APPAREIL PHOTO POUR LE COMPTE DU CONSEIL REGIONAL DE L'EXTREME NORD.

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'EXTREME-NORD, Maître d'Ouvrage.

Communiqué :

L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/CREN/CIPM/2024 du 08/05/2024, en procédure d'urgence pour l'acquisition de dix (10) ordinateurs portables et logiciels spécialisés, deux (02) appareils GPS et un (01) appareil Photo pour le compte du Conseil Régional de l'Extrême Nord est déclaré infructueux.

Par conséquent ledit avis sera l'objet d'une nouvelle relance en procédure d'urgence.

Maroua le 11 JUIN 2024

Ampliations :

- MINMAP/ydc
- GOUV/REN
- DR/MINDEVEL/ MINMAP/EN
- SOPECAM
- CRTV
- PRESIDENT/CIPM-CREN
- ARMP/EN
- ARCHIVES/CHRONO

